NOTICES D'INFORMATION ASSURANCES LIÉES AUX MOYENS DE PAIEMENT

CAISSE D'EPARGNE

référence interne n° CG4RA01MPP scellé électroniquement le 05/01/2021

ADHÉSION

VIE DES CONTRATS

L'adhésion du client à l'un des contrats collectifs décrits ci-après lui confère la qualité d'assuré. Elle est constatée par la signature des Conditions Particulières*. Les contrats décrits ci-après sont régis par le Code des assurances.

IMPORTANT

L'assuré devra se reporter à la notice d'information du contrat qui lui a été remise lors de sa demande d'adhésion.

Prise d'effet

- Pour les assurances liées à une offre groupée de services :
  Le contrat prend effet à compter de la date de souscription à l'offre groupée de services.
- Pour les assurances incluses dans les cartes de paiement ou de retrait :
  Les garanties sont acquises dès la remise à l'assuré de la carte garantie ou dès réception de celle-ci par l'assuré.

En cas de rejet du premier prélèvement de la cotisation* de l'offre groupée de services ou de la carte, le contrat sera nul de plein droit sans autre avis, les garanties n'ayant jamais été acquises à l'assuré.

Durée

Le contrat est souscrit pour une année. Après la première période de garantie qui s'étend de la date de prise d'effet au 31 décembre de l'année en cours, il se renouvelle annuellement par tacite reconduction* tous les 1ers janvier, sauf dénonciation dans les conditions prévues ci-après au paragraphe « La cessation des garanties ».

Cotisation*

- Pour les assurances liées aux offres groupées de services :
  La cotisation* ainsi que les taxes sur les contrats d'assurance sont incluses dans la cotisation* de l'offre groupée de services. Elles sont prélevées mensuellement sur le compte de l'assuré.
- Pour les assurances incluses dans les cartes de paiement ou de retrait :
  La cotisation* ainsi que les taxes sur les contrats d'assurance sont incluses dans la cotisation* annuelle de la carte de paiement ou de retrait.

Les cotisations* pourront être réajustées à tout moment par l'assureur* au vu, notamment, des résultats statistiques.

La cotisation* des offres groupées de services et des cartes de paiement ou de retrait est précisée dans le document « Conditions et tarifs des opérations et services bancaires aux particuliers ». Elle est également affichée dans les agences bancaires.

Fausse déclaration

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque connus de l'assuré l'expose aux sanctions prévues par le Code des assurances, c'est-à-dire réductions d'indemnités ou nullité du contrat (articles L.113-9 et L.113-8 du Code des assurances).

Cessation des garanties

• Pour les assurances liées aux offres groupées de services :

Les garanties cessent pour l'assuré avec :

- la résiliation de l'offre groupée de services,
- le non renouvellement de la carte garantie,
- la clôture du compte garanti,
- le décès du titulaire ou du dernier co-titulaire,
- la résiliation* du contrat collectif : il appartiendra alors à l'assureur* d'appliquer les règles habituelles de résiliation vis-à-vis de l'assuré (résiliation à échéance),
- le retrait de l'agrément administratif de l'assureur* (article L.326-12 du Code des assurances).

• Pour les assurances incluses dans les cartes de paiement ou de retrait :

Les garanties cessent pour l'assuré avec :

- le non renouvellement de la carte garantie,
- la mise en opposition de la carte garantie ou le retrait de celle-ci,
- la résiliation* du contrat collectif : il appartiendra alors à l'assureur* d'appliquer les règles habituelles de résiliation vis-à-vis de l'assuré (résiliation à échéance),
- le retrait de l'agrément administratif de l'assureur* (article L.326-12 du Code des assurances).

SINISTRES*

Déclaration

Sauf cas fortuit ou force majeure, tout sinistre* devra être déclaré par l'assuré (pour les mineurs, par le représentant légal) dans les 5 jours ouvrés suivant la date à laquelle il en a eu connaissance.

IMPORTANT

Ce délai doit impérativement être respecté, sauf cas fortuit ou de force majeure, sous peine de déchéance* si l'assureur* apporte la preuve que le retard lui a causé un préjudice.

L'assuré (pour les mineurs, le représentant légal) devra effectuer sa déclaration de sinistre* auprès du Centre de Gestion de Sinistres de l'assureur* par téléphone au 09 69 36 45 45 (appel non surtaxé), en précisant son identité, son numéro de compte, la date, la nature et les circonstances du sinistre*.

ATTENTION

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'assuré ; elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles ou de celles dont il est responsable. Aussi, l'assuré qui, de mauvaise foi, fait des fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances et les conséquences d'un sinistre* et/ou emploie sciemment comme justifications des moyens frauduleux ou des documents mensongers, sera déchu* de tout droit à garantie pour le sinistre*.

Rappel : Pour la mise en jeu de la garantie en cas de perte ou vol des moyens de paiement, l'assuré (pour les mineurs, le représentant légal) devra faire opposition dans les meilleurs délais, dans les conditions et avec les moyens qui lui sont indiqués dans le contrat qui le lie à la banque émettrice.

Règlement de l'indemnité

Le règlement de l'indemnité, sera effectué sur le compte de l'assuré, titulaire du compte garanti après la réception du dossier complet.

Si l'assuré est mineur, le règlement de l'indemnité sera fait entre les mains de son représentant légal.

Pluralité d'assurances

L'assuré est tenu de déclarer l'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques que le contrat détenu auprès de l'assureur*, lors de la déclaration d'un sinistre*.

Conformément aux dispositions de l'article L.121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L.121-1 du Code des assurances.

SUBROGATION

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, l'assureur* est subrogé dans les droits de l'assuré contre le tiers* responsable, à concurrence des prestations et indemnités versées, que la responsabilité du tiers* soit entière ou partagée. Dès le paiement de l'indemnité, les droits et actions de l'assuré sont transmis à l'assureur*, c'est-à-dire que l'assureur* agit à la place de l'assuré et peut intenter un recours (une demande de remboursement) contre le(s) tiers* responsable(s) du sinistre* ou des dommages. Cette subrogation est limitée au montant de l'indemnité que l'assureur* a versée. Si la subrogation ne peut plus s'opérer du fait de l'assuré alors qu'elle aurait pu être exercée, l'assureur* est déchargé de toute obligation à l'encontre de l'assuré.

PRESCRIPTION

Conformément à l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur* en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur* a pour cause le recours d'un tiers*, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers* a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, c'est-à-dire par une citation en justice, un commandement, une saisie, un acte d'exécution forcée ou par la reconnaissance de la part de l'assureur* d'un droit à garantie.

La prescription peut également être interrompue par une cause d'interruption de prescription propre au droit des assurances c'est-à-dire par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre*, l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur* à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur* en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les présents contrats sont régis par les dispositions de la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Les données à caractère personnel recueillies concernant l'assuré sont nécessaires et ont pour finalités la gestion du contrat, la gestion et du risque ainsi que la prospection commerciale. Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à l'assureur* et/ou à la banque, responsable du traitement. Certaines informations peuvent être adressées à des tiers* pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. L'assureur* et/ou sa banque est autorisé(e) par l'assuré à communiquer les informations le concernant à des sous-traitants et/ou des prestataires pour des besoins de gestion. Il est également susceptible de communiquer certaines informations nominatives à ses réassureurs aux fins exclusives de gestion du contrat, ce que l'assuré autorise expressément. La liste des entreprises destinataires de ces informations est accessible sur demande auprès de l'assureur*.

L'assuré a la possibilité de s'opposer, sans frais, à ce que les informations le concernant soient utilisées notamment à des fins de prospection commerciale par l'assureur* et/ou la banque et/ou par ses partenaires commerciaux. L'assuré peut exercer son droit d'accès, de rectification et d'opposition au siège social de l'assureur*.

POUR PRENDRE CONTACT

Médiation

En cas de désaccord entre l'assuré et l'assureur* à l'occasion de l'application des termes des présents contrats ou du règlement d'un sinistre, l'assuré doit d'abord consulter son conseiller bancaire habituel ou contacter **le Service Relation Clientèle de sa banque**. Il a également la possibilité de contacter **le n° Cristal 09 69 36 45 45** (appel non surtaxé).

En cas de réclamation, l'assuré peut adresser un courrier à :

BPCE ASSURANCES - Service Réclamations - TSA 20 009 - 33700 MERIGNAC

Ce service l'aidera à trouver une solution.

Si toutes les voies de recours ont été épuisées, l'assuré peut s'adresser au Service Médiation du GEMA (Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurances), 9 rue de Saint-Pétersbourg 75008 PARIS. Le Médiateur GEMA peut être saisi par l'assuré ou par la société d'assurance. Chaque assuré peut présenter au maximum deux saisines au Médiateur par an.

LOI DU CONTRAT

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française.

La loi applicable à la présente convention est la loi française. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.

AUTORITÉ DE CONTRÔLE

Les sociétés d'assurances sont soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 61 rue Taibout 75436 PARIS CEDEX 09.

VENTE À DISTANCE/DÉMARCHAGE/RÉTRACTATION

Conformément à l'article L.112-2-1 du Code des assurances, toute personne physique ayant conclu à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle un contrat à distance dispose d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Conformément à l'article L.112-9 du même Code, cette faculté de renonciation peut également être exercée par toute personne physique faisant l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle.
Pour ce faire, la personne doit envoyer au siège social de l'assureur*, une lettre recommandée avec avis de réception selon le modèle proposé ci-dessous.

Je soussigné(e) (nom et prénom), né(e) le (date) demeurant à (adresse) déclare renoncer expressément à l'adhésion au contrat d'assurance (nom du contrat) n° (n° du contrat) que j'ai souscrit en date du (date) auprès de (nom et coordonnées de l'agence bancaire) et demande le remboursement des sommes versées.
Fait à : (lieu), le (date)
Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

Les sommes versées à l'adhésion seront alors intégralement restituées dans un délai de 30 jours à compter de la réception de cette lettre. Conformément à la législation en vigueur, le droit de renonciation ne s'applique pas en cas de mise en oeuvre du contrat (versement d'une prestation), à la demande expresse de l'assuré, pendant le délai légal de renonciation.

LEXIQUE GÉNÉRAL

ADHÉRENT
Toute personne physique qui a adhéré au contrat collectif.

ASSUREUR
BPCE Assurances intervient en qualité d'assureur.

AGRESSION
- acte de violence volontairement commis par un tiers* provoquant des blessures physiques à l'assuré,
- toute contrainte physique ou morale exercée volontairement par un tiers* sur l'assuré en vue de le déposséder ou de le voler.

ANNÉE D'ASSURANCE
Période de 12 mois consécutifs démarrant à compter de la date de prise d'effet de l'adhésion.

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER (ART.L.133-19)
I. En cas d'opération de paiement non autorisée consécutive à la perte ou au vol de l'instrument de paiement, le payeur supporte, avant l'information prévue à l'article L.133-17, les pertes liées à l'utilisation de cet instrument, dans la limite d'un plafond de 150 €.
Toutefois, la responsabilité du payeur n'est pas engagée en cas d'opération de paiement non autorisée effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

II. La responsabilité du payeur n'est pas engagée si l'opération de paiement non autorisée a été effectuée en détournant, à l'insu du payeur, l'instrument de paiement ou les données qui lui sont liées.
Elle n'est pas engagée non plus en cas de contrefaçon de l'instrument de paiement si, au moment de l'opération de paiement non autorisée, le payeur était en possession de son instrument.

III. Sauf agissement frauduleux de sa part, le payeur ne supporte aucune conséquence financière si le prestataire de services de paiement ne fournit pas de moyens appropriés permettant l'information aux fins de blocage de l'instrument de paiement prévue à l'article L.133-17.

IV. Le payeur supporte toutes les pertes occasionnées par des opérations de paiement non autorisées si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de sa part ou s'il n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave aux obligations mentionnées aux articles L.133-16 et L.133-17.

CONDITIONS PARTICULIÈRES
Documents remis à l'assuré, signés conjointement par lui-même et la banque, matérialisant la souscription de l'offre groupée de services ou de la carte.

CONJOINT(E)/CONCUBIN(E)/PACSÉ(E)
Personne vivant en communauté de vie avec l'assuré attestée par un mariage, une union libre établie ou un Pacte Civile de Solidarité (PACS).

COTISATION
Somme versée en contrepartie des garanties d'assurance.

DÉCHÉANCE
Perte du droit à obtenir une indemnisation prévue dans le contrat en cas de sinistre.

DEPENS
Frais entraînés par une procédure judiciaire (droits, taxes, redevances et émoluments perçus par les secrétariats des juridictions, honoraires d'experts judiciaires,...)

DROM/COM
Départements et Régions d'Outre-Mer et Collectivités d'Outre-Mer

FAUTE DOLOSIVE
Faute résultant du comportement d'une personne qui use de manoeuvres, de mensonges ou de réticences commise dans l'intention de tromper l'assureur*.

MANDATAIRE
Personne désignée par l'assuré, par procuration remise à la banque, aux fins d'effectuer des opérations bancaires en son nom.

MOYENS DE PAIEMENT
Cartes bancaires ou formules de chèques vierges, en cours de validité et liées au compte bancaire garanti.

OPÉRATIONS FRAUDULEUSES
Tout débit frauduleux constaté sur le compte garanti, consécutif au vol ou à la perte de la carte garantie ou de formules de chèques vierges liés au compte garanti et occasionné avant opposition par un tiers* autre qu'un membre de la famille de l'assuré, conjoint/concubin/pacsé*, de façon répréhensible au regard du Code Pénal.
L'opposition est formalisée par la réception à l'agence de la déclaration d'opposition par tous les moyens (téléphone, courriel, Internet, télécopie ou par déclaration écrite et signée remise sur place) ou via le Centre d'appel de la banque.
Toute opposition qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration écrite et signée par le titulaire doit être confirmée immédiatement, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, auprès de son agence bancaire.

RÉSILIATION
Cessation définitive du contrat d'assurance à la demande du souscripteur*, de l'assureur* ou de plein droit.

SINISTRE
Événement susceptible d'entraîner la mise en jeu des garanties du contrat d'assurance.

SOUSCRIPTEUR
BPCE intervient en qualité de souscripteur.

TACITE RECONDUCTION
Prolongation automatique du contrat d'assurance à l'expiration d'une période fixée, en l'absence d'une manifestation de volonté contraire d'une des parties contractantes.

TIERS
Toute personne physique ou morale autre que l'assuré, n'étant pas lié juridiquement au contrat d'assurance.

2 - ASSURANCES INCLUSES DANS LES CARTES DE PAIEMENT ET DE RETRAIT

2.1 - GARANTIE PERTE/VOL DES CARTES DE RETRAIT ET DE LA CARTE BANCAIRE RECHARGEABLE

Les dispositions qui suivent ont pour objet de faire bénéficier des garanties énumérées ci-après, la clientèle de la Caisse d'Epargne, titulaire d'une carte de retrait ou d'une carte bancaire rechargeable, en cours de validité (contrat MD 50001).

Le domicile légal ou la résidence principale de l'assuré doit être situé en France métropolitaine (Corse incluse) ou dans les DROM/COM*.

Les garanties s'appliquent dans le monde entier.

LEXIQUE COMPLÉMENTAIRE (les termes suivis d'un astérisque sont définis dans le lexique général)

(1) Assuré
Toute personne physique, titulaire d'une carte garantie définie ci-dessous.

(2) Carte(s) garantie(s)
Toute carte de retrait et toute carte bancaire rechargeable émise par la Caisse d'Epargne et en cours de validité.

(3) Compte garanti
Tout compte de dépôt ouvert à la Caisse d'Epargne, auquel sont associées une ou plusieurs cartes de retrait en cours de validité.

GARANTIES

• Perte ou vol des cartes

Nature de la garantie
Remboursement des pertes pécuniaires non supportées par l'établissement bancaire émetteur de la carte, restant à la charge de l'assuré (1), conformément à la législation en vigueur (article L.133-19 du Code Monétaire et Financier*).
La garantie s'exerce en cas d'opérations frauduleuses* effectuées avant opposition sur le compte garanti (3) et consécutives à la perte ou au vol de la (des) carte(s) garantie(s) (2).

Plafond de la garantie
- prise en charge de la franchise de 150 € par sinistre qui correspond à la somme restant à la charge de l'assuré (1) conformément à la législation en vigueur (article L.133-19 du Code Monétaire et Financier*).
- ou prise en charge des opérations frauduleuses restant à la charge de l'assuré (1) en cas de négligence grave aux obligations visées aux conditions générales de fonctionnement des cartes de la Caisse d'Epargne de la présente brochure. La banque ne supportant pas les conséquences de ces opérations frauduleuses*, l'assurance les indemnise à hauteur de 1 350 € par sinistre* et 1 600 € par année d'assurance*.

Est considéré comme un seul et même sinistre*, la série d'opérations frauduleuses* commises à la suite du vol ou de la perte déclarée.

ATTENTION

Le point de départ de la garantie correspond au jour d'enregistrement de l'opposition par la banque émettrice ou par le Centre d'Appel.
En cas de contestation sur la date de l'opposition, celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de réception de la déclaration écrite.

Dans tous les cas, l'assuré[1] (pour les mineurs, le représentant légal) doit faire opposition dans les meilleurs délais, dans les conditions et avec les moyens qui lui sont indiqués dans le contrat qui le lie à la banque émettrice.

En cas de vol de la carte garantie[2], l'assuré[1] (pour les mineurs, le représentant légal) doit impérativement déposer plainte auprès des autorités de police (commissariat ou gendarmerie) dès qu'il en a connaissance.
L'original du récépissé sera exigé pour tout vol : SA NON FOURNITURE ENTRAÎNERA LA NON PRISE EN CHARGE DU SINISTRE*.

La garantie ne couvre pas :

- *les opérations de paiement par cartes rejetées sur la banque présentatrice pour non respect des règles en vigueur par le commerçant, ainsi que les conséquences :*
- *d'utilisations frauduleuses commises :*
  - *après la date d'opposition auprès des émetteurs concernés,*
  - *avant la remise de la (des) carte(s) garantie(s)[2] à son titulaire,*
  - *après la clôture du (des) compte(s) garanti(s)[3] ou après la clôture de l'offre groupée de services,*
  - *après la date d'expiration de validité de la (des) carte(s) garantie(s)[2],*
  - *par un membre de la famille de l'assuré[1], son conjoint/concubin/pacsé*,*
- *d'une faute intentionnelle ou dolosive commise par l'assuré[1] ou un membre de sa famille, son conjoint/concubin/pacsé*,*
- *de la guerre civile ou étrangère et lorsque l'assuré[1] y participe activement, des émeutes, grèves, mouvements populaires, attentats, actes criminels, sauf si l'assuré[1] tente de sauver des personnes.*

EN CAS DE SINISTRE*

IMPORTANT

Les démarches à effectuer en cas de sinistre* sont expliquées en page 37 au paragraphe « SINISTRES* ».

Après mise en opposition auprès de la banque par l'assuré[1] et déclaration de sinistre* au 09 69 36 45 45 (appel non surtaxé), la banque transmettra l'imprimé de déclaration de sinistre* et les pièces justificatives au Centre de Gestion indiqué sur cet imprimé.

2.2 - GARANTIE ACHAT DES CARTES VISA ELECTRON « SENSEA », VISA CLASSIC ET VISA PREMIER

Les dispositions qui suivent ont pour objet de faire bénéficier de la garantie énumérée ci-après, la clientèle de la Caisse d'Epargne, titulaire d'une carte de paiement Visa Electron « Sensea », Visa Classic ou Visa Premier en cours de validité (contrat MD 50013).

Le domicile légal ou la résidence principale de l'assuré doit être situé en France métropolitaine (Corse incluse) ou dans les DROM/COM*.

La garantie est acquise pour tous les biens tels que définis ci-dessous, achetés dans le monde entier.

LEXIQUE COMPLÉMENTAIRE (les termes suivis d'un astérisque sont définis dans le lexique général)

(4) Assuré
Toute personne physique, titulaire d'une carte de paiement Visa Electron « Sensea », Visa Classic ou Visa Premier en cours de validité.

(5) Biens garantis
Les biens mobiliers achetés dans le monde entier au moyen d'une carte garantie(6), d'une valeur unitaire TTC au moins égale à 75 € et inférieure à 800 €.

(6) Carte(s) garantie(s)
Toute carte de paiement Visa Electron « Sensea », Visa Classic ou Visa Premier émise par la Caisse d'Epargne et en cours de validité.

GARANTIES

• Garantie Achat
Nature de la garantie
Remboursement des pertes pécuniaires occasionnées par :
- la détérioration,
- le vol avec effraction ou par agression*,

pouvant directement atteindre, dans les 7 jours calendaires de leur acquisition ou de leur livraison, les biens garantis(5).

Plafond de la garantie : 800 € par objet 1 600 € par année d'assurance*

La garantie couvre les frais de réparation ou de remise en état des biens détériorés. En cas de vol ou d'impossibilité de réparer ou lorsque les coûts de réparation excéderaient la valeur du bien, l'assureur* rembourse un montant correspondant à la valeur d'achat dans la limite des sommes effectivement réglées au moyen de la carte garantie(6).

La garantie ne couvre pas les sinistres consécutifs :*

- *à la guerre civile ou étrangère,*
- *à la faute intentionnelle de l'assuré[4],*
- *à la désintégration du noyau de l'atome,*
- *à la perte simple, au vol sans effraction ni agression* ou à la disparition inexpliquée,*
- *au vice propre de la chose (relevant de garanties légales ou commerciales du constructeur ou distributeur),*
- *à l'usure normale du bien,*
- *au non respect des conditions d'utilisation préconisées par le fabricant ou le distributeur.*

Sont également exclus les biens suivants :

- *les plantes et animaux,*
- *les fourrures et bijoux à moins qu'ils ne soient volés suite à une agression* dûment constatée sur la personne de l'assuré[4],*
- *les espèces, devises, chèques de voyage, instruments négociables (tels que billets à ordre, bons de caisse...) ainsi que les titres de transport,*
- *les véhicules terrestres à moteur, ainsi que tous leurs accessoires intérieurs ou extérieurs,*
- *les biens dont la valeur unitaire TTC est inférieure à 75 € ou supérieure à 800 €.*

EN CAS DE SINISTRE*

IMPORTANT
Les démarches à effectuer en cas de sinistre* sont expliquées en page 37 au paragraphe « SINISTRES* ».

Les pièces à communiquer à l'assureur* en cas de sinistre*

- la facture d'achat ou un duplicata, une photocopie du relevé de compte ou carte, le ticket de caisse ou la copie de la facture d'achat du bien sinistré,
- tous rapports de police ou de gendarmerie, de pompiers s'ils ont été communiqués à l'assuré[4],
- en cas de vol seulement, une déclaration de vol faite au commissariat où à la gendarmerie dans les 5 jours qui suivent la date de survenance du dommage (ce document est obligatoire sauf cas fortuit ou de force majeure),
- la copie de devis estimatif des réparations si le bien est réparable, ou une attestation du réparateur indiquant l'impossibilité de réparer le bien,
- et plus généralement, toute pièce que l'assureur* estimera nécessaire pour identifier le bien garanti[5] et évaluer le préjudice.

Conservation des biens

En cas de règlement d'indemnités, l'assuré[4] s'engage à conserver à la disposition de l'assureur*, ou de ses représentants, les biens détériorés pendant un délai de 30 jours à compter de la date de règlement.

Règlement de l'indemnité

Dans le cas où le bien aurait été réglé partiellement au moyen de la carte, l'assurance ne produira ses effets que dans le rapport de cette partie au total du prix d'achat.
Lorsque les biens sinistrés font partie d'un ensemble et s'avèrent à la fois inutilisables séparément et irremplaçables, l'indemnité est versée à concurrence du prix d'achat de l'ensemble au complet, dans la limite du montant garanti.
En cas d'achats effectués à l'étranger, il sera tenu compte du montant débité figurant sur le relevé de compte de la carte de l'assuré[4].
L'assureur* se réserve le droit de missionner un expert pour évaluer le préjudice.

2.3 - ASSURANCES DES CARTES VISA CLASSIC IZICARTE ET VISA PREMIER IZICARTE

Les dispositions qui suivent ont pour objet de faire bénéficier des garanties énumérées ci-après (contrat MD 50045), la clientèle de la Caisse d'Epargne, titulaire d'une carte de paiement Visa Classic Izicarte et/ou Visa Premier Izicarte en cours de validité.

Le domicile légal ou la résidence principale de l'assuré doit être situé en France métropolitaine (Corse incluse) ou dans les DROM/COM*.

Pour la Garantie Achat : la garantie est acquise pour les biens définis ci-après, achetés dans le monde entier.

Pour l'Extension Garantie Constructeur : la garantie s'applique pour les appareils définis ci-après, achetés en France métropolitaine (Corse incluse), dans les DROM/COM* et à Monaco.

Pour ces deux garanties, le contrat produit ses effets dans le monde entier.

LEXIQUE COMPLÉMENTAIRE (les termes suivis d'un astérisque sont définis dans le lexique général)

(7) Appareil de remplacement
Appareil à l'état neuf possédant les fonctionnalités et les caractéristiques techniques équivalentes à celles de l'appareil garanti(9).

(8) Assuré
Toute personne physique majeure, titulaire d'une carte de paiement Visa Classic Izicarte et/ou Visa Premier Izicarte, en cours de validité.

(9) Biens garantis
Pour la Garantie Achat :
Les biens mobiliers neufs, d'une valeur unitaire au moins égale à 75 € TTC et dont le règlement a été effectué totalement et exclusivement au moyen de la carte garantie(11)(15).
Lorsque les biens sinistrés font partie d'un ensemble et s'avèrent à la fois inutilisables séparément et irremplaçables, l'indemnité est versée à concurrence du prix d'achat de l'ensemble au complet, dans la limite du plafond garanti.

Pour l'Extension Garantie Constructeur :
Les appareils électrodomestiques ou produits nomades, dont la liste exhaustive figure ci-dessous, achetés neufs par l'assuré depuis moins de 5 ans, d'une valeur unitaire au moins égale à 75 € TTC et payés en totalité au moyen de la carte garantie(11)(15) auprès du fabricant ou du distributeur.

- Appareils électrodomestiques appartenant à l'une de ces catégories :
  - Électroménager : lave-linge, sèche-linge, lave-linge séchant, lave-vaisselle, cuisinière gaz ou électrique, four gaz ou électrique, four encastrable, table de cuisson, four à micro-ondes, hotte, réfrigérateur, réfrigérateur américain, réfrigérateur congélateur, congélateur, cave à vin.
  - Audiovisuel : télévision, lecteur DVD, magnétoscope, combiné TV/vidéo, home cinéma, appareil HIFI, éléments séparés (type ampli, haut-parleur, tuner et lecteur de CD), vidéo projecteur, rétro projecteur.
  - Informatique : ordinateur fixe, ordinateur portable.

• Produits Nomades
  - Produits « Pocket » : baladeur audio/vidéo, console de jeux portative, récepteur GPS portatif, assistant personnel PDA, tablette.
  - Produits « Image » : appareil photo argentique ou numérique, objectif d'appareil photo, lecteur DVD portatif, caméscope, vidéoprojecteur portatif.

[10] Bijou
Objet ouvragé, précieux par la matière et le travail, servant d'ornement.

[11] Carte(s) garantie(s)
Toute carte de paiement Visa Classic Izicarte ou Visa Premier Izicarte émise par la Caisse d'Epargne et en cours de validité.

[12] Chose hors du commerce
Choses non susceptibles d'appropriation privée, d'aliénation, de convention (exemple : les biens du domaine publics, les biens inaliénables...).

[13] Détérioration
Dégradation du bien garanti[9] empêchant son fonctionnement normal.

[14] Effraction
Forcement de tout dispositif de fermeture d'un local immobilier, clos et couvert, d'un véhicule terrestre à moteur à 4 roues ou d'un bateau, fermés à clé.

[15] Paiement au moyen de la carte garantie
Toute opération de paiement effectuée :
  - à proximité d'un professionnel ou d'un commerçant, soit en face à face,
  - à distance (paiement sur un site Internet d'un commerçant affichant la marque « CB »),
  - sans contact.

Les paiements à distance effectués au moyen d'une e-Carte Bleue (liée à la carte garantie[11]) sont autorisés, à l'exclusion de tout autre mode de paiement de type Pay Pal ou Buyster.

[16] Panne
Dysfonctionnement sur un appareil électrodomestique ou un produit nomade, ayant pour origine un phénomène électrique, électronique ou mécanique, interne à l'appareil, nuisant à son bon fonctionnement.

[17] Réparateur agréé
Réparateur ayant reçu ordre de mission d'intervention de la part de l'assureur*.

[18] Usure
Détérioration[13] progressive d'une pièce, du matériel ou d'un élément quelconque du fait de l'usage qui en est fait. On entend par pièce d'usure, les parties interchangeables qui se détériorent lors du fonctionnement ou qui ne peuvent plus être utilisées dans l'état où elles se trouvent après usage et qui nécessitent un remplacement.

[19] Vétusté
Dépréciation d'un bien due à son usage ou son vieillissement.

GARANTIES

Les garanties définies ci-après s'appliquent à condition que l'assuré[8] détienne une carte Visa Classic Izicarte et/ou Visa Premier Izicarte en cours de validité, lors de la survenance du sinistre.

• Garantie Achat

Nature de la garantie

Remboursement des pertes pécuniaires occasionnées par :

- la détérioration[13],
- le vol avec effraction[14] ou par agression*,

pouvant directement atteindre, dans les 7 jours calendaires de leur acquisition ou de leur livraison, les biens garantis[9].

La garantie couvre les frais de réparation ou de remise en état des biens détériorés.

En cas de vol ou d'impossibilité de réparer ou lorsque les coûts de réparation excéderaient la valeur du bien, l'assureur* rembourse un montant correspondant à la valeur d'achat, dans la limite du plafond de la garantie.

Plafond de la garantie : 800 € par objet et 1 600 € par année d'assurance*

Outre les exclusions générales ci-après, la garantie ne couvre pas les sinistres consécutifs :

- *à la perte simple, au vol sans effraction[14] ni agression* ou à la disparition inexpliquée,*
- *au vice propre de la chose (relevant de garanties légales ou commerciales du constructeur ou distributeur),*
- *à l'usure[18] normale du bien,*
- *au non respect des conditions d'utilisation préconisées par le fabricant ou le distributeur.*

Sont également exclus les biens suivants :

- *les choses hors du commerce[12],*
- *les biens consommables et périssables,*
- *les biens interdits de vente sur le territoire français (ou produits illicites : drogues, médicaments ne bénéficiant pas d'une autorisation de mise sur le marché),*
- *les plantes et animaux,*
- *les fourrures et bijoux[10], sauf en cas de vol par agression*, dûment constatée, sur la personne de l'assuré[8],*
- *les espèces, devises, chèques de voyage, tickets restaurants, chèques cadeau, chèques vacances, instruments négociables (exemples : billets à ordre, bons de caisse) ainsi que les titres de transport,*
- *les véhicules terrestres à moteur, les engins flottants ou aériens, ainsi que tous leurs accessoires intérieurs ou extérieurs.*

• Extension Garantie Constructeur

Nature de la garantie

Dès lors que le bien en panne[16] est couvert par une garantie fabricant ou distributeur d'au moins 1 an, ce même bien bénéficie d'une extension de la garantie constructeur.

Quelle que soit la carte garantie[11] utilisée pour l'achat du bien, cette extension de garantie est de :

- 2 ans pour les assurés détenteurs au jour du sinistre de la carte Visa Classic Izicarte,
- 3 ans pour les assurés détenteurs au jour du sinistre de la carte Visa Premier Izicarte.

La valeur d'achat du bien doit être supérieure ou égale à 75 € TTC.

La garantie couvre, à la suite d'une panne[16] du bien garanti[9], le coût de remplacement des pièces défectueuses, les coûts de main d'œuvre, les frais de déplacement et/ou les frais d'envoi dans la limite du plafond de garantie prévu ci-après.

Si le bien garanti[9] est irréparable, il sera proposé à l'assuré[8] un appareil de remplacement[7] aux caractéristiques techniques et aux fonctionnalités équivalentes. Si l'assuré[8] ne souhaite pas bénéficier d'un appareil de remplacement[7] ou si celui-ci est indisponible, il lui sera versé une indemnité égale au prix d'achat de l'appareil de remplacement[7], sans déduction d'une vétusté[19]. Ce prix d'achat correspond au prix moyen constaté, auprès de différentes enseignes du marché, hors solde et promotion.
Un appareil est considéré comme irréparable par le réparateur agréé[17] si le coût de la réparation est supérieur à 80 % du prix d'achat du bien garanti[9] ou si la réparation est techniquement impossible.

Plafond de la garantie : 2 000 € par sinistre* et par année d'assurance*

Outre les exclusions générales ci-après, la garantie ne couvre pas :

- *les pannes[16] survenues antérieurement à la date de prise d'effet des garanties,*
- *les pannes[16] survenues durant la période d'effet de la garantie du constructeur ou du distributeur,*
- *les pannes[16] résultant d'une modification de la configuration d'origine,*
- *les pannes[16] consécutives au dysfonctionnement de la batterie,*
- *l'intervention ou le dépannage effectué par l'assuré[8] lui-même,*
- *les dommages dus à l'usure[18],*
- *les dommages imputables à des causes d'origine externe au bien garanti[9], tels que dommage électrique, foudre, accident, chute du produit, dégât des eaux, incendie, attaque virale, mauvais usage et d'une manière générale les causes exclues par la garantie du constructeur ou du distributeur du bien garanti[9],*
- *les dommages résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou d'un défaut d'entretien, de nettoyage ou de vidange,*
- *les dommages relevant de la garantie légale des vices cachés (articles 1641 et suivants du Code Civil),*
- *les dommages aux logiciels autres que les systèmes d'exploitation,*
- *les dommages esthétiques n'altérant pas le fonctionnement de l'appareil,*
- *les appareils faisant l'objet d'un usage commercial, professionnel ou industriel,*
- *les périphériques (type imprimante, disque dur externe ou scanner) et d'une manière générale les périphériques exclus par la garantie du constructeur ou du distributeur du bien garanti[9],*
- *les conflits de logiciels pour les logiciels ajoutés à la configuration d'origine (exemples : montage vidéo, jeux),*
- *la perte et la détérioration des données personnelles contenues dans les appareils endommagés,*
- *les téléphones portables.*

LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES COMMUNES AUX DEUX GARANTIES

Ne sont jamais garantis les sinistres résultant :*

- *d'une faute dolosive* ou intentionnellement causée ou provoquée par l'assuré[8] ou avec sa complicité,*
- *de dommages causés par les explosifs, les installations de combustibles et les déchets nucléaires, les rayons ionisants, la pollution ou la contamination du sol, des eaux et de l'atmosphère,*
- *de la désintégration du noyau de l'atome,*
- *de la guerre étrangère, de la guerre civile, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées.*

Ne sont également pas garantis :

- *les biens réglés partiellement au moyen de la carte garantie[11][15],*
- *les sinistres* survenus en dehors de la période de validité du contrat*

EN CAS DE SINISTRE*

IMPORTANT

Les démarches à effectuer pour déclarer le sinistre* sont expliquées en page 37 au paragraphe « SINISTRES ».

L'assuré[8] devra s'abstenir :

- de procéder lui-même à toute réparation,
- de mandater un réparateur de son choix,
- d'une façon générale, d'effectuer toute démarche sans avoir obtenu l'accord de l'assureur*.

Les démarches à effectuer seront communiquées par l'assureur*, lors de la déclaration de sinistre.

L'assureur* se réserve le droit de missionner un expert pour évaluer le préjudice. En fonction de l'appareil sinistré, l'assureur* pourra soit mandater un réparateur agréé[17], soit demander l'envoi de l'appareil à une station technique.

Dans tous les cas, le réseau de réparateurs de l'assureur* ne pourra intervenir qu'en France Métropolitaine.

Les biens qui ont fait l'objet d'une indemnisation totale de la part de l'assureur* deviennent la propriété de ce dernier.

Conservation des biens

En cas de règlement d'indemnités, l'assuré[8] s'engage à conserver à la disposition de l'assureur*, ou de ses représentants, les biens détériorés pendant un délai de 30 jours à compter de la date de règlement.

Les pièces justificatives à communiquer à l'assureur* en cas de sinistre*

- Dans tous les cas
  - un relevé d'identité bancaire,
  - la copie du relevé de compte ou toute pièce émanant de la banque et indiquant que le bien a été réglé intégralement au moyen de la carte garantie[11][15],
  - la copie du relevé de compte crédit Izicarte si l'achat a été réglé à crédit,
  - les originaux de la facture d'achat ou du ticket de caisse,
  - tous rapports de police ou de gendarmerie, de pompiers s'ils ont été communiqués à l'assuré[8],

- et plus généralement toutes pièces que l'assureur* estimera nécessaire pour identifier les circonstances du sinistre, le bien garanti[9] et évaluer le préjudice.

• Pour la Garantie Achat

En cas de vol

- le dépôt de plainte effectué auprès d'une autorité de police dans les 5 jours qui suivent la date de survenance du vol.

En cas de détérioration :

- si le bien est réparable : la copie du devis des réparations,
- si le bien n'est pas réparable : une attestation du réparateur indiquant l'impossibilité de réparer le bien. L'assureur* se réserve alors le droit de réclamer ce bien à l'assuré[8]. Les frais d'envoi seront alors pris en charge par l'assureur*.

• Pour l'Extension de la Garantie Constructeur

- tout justificatif que l'assureur* estimera nécessaire (notamment la notice d'utilisation du bien garanti[9], le livret de garantie délivré par le constructeur ou le distributeur).

2.4 - GARANTIE ACHAT DE LA CARTE VISA PLATINUM**

Les dispositions qui suivent ont pour objet de faire bénéficier de la garantie énumérée ci-après (contrat MD 50013), la clientèle de la Caisse d'Epargne, titulaire d'une carte de paiement Visa Platinum**.

Le domicile légal ou la résidence principale de l'assuré doit être situé en France métropolitaine (Corse incluse) ou dans les DROM/COM*.

Pour cette garantie, le contrat produit ses effets dans le monde entier.

LEXIQUE COMPLÉMENTAIRE (les termes suivis d'un astérisque sont définis dans le lexique général)

(20) Assuré
Toute personne physique majeure, titulaire d'une carte de paiement Visa Platinum** en cours de validité.

(21) Biens garantis
Les biens mobiliers achetés neufs dans le monde entier au moyen d'une carte garantie(22), d'une valeur unitaire TTC au moins égale à 75 € et inférieure à 1 500 €.

(22) Carte(s) garantie(s)
La carte de paiement Visa Platinum** émise par la Caisse d'Epargne et en cours de validité.

(23) Chose hors du commerce
Choses non susceptibles d'appropriation privée, d'aliénation, de convention (exemple : les biens du domaine publics, les biens inaliénables...).

(24) Détérioration
Dégradation du bien garanti(21) empêchant son fonctionnement normal.

(25) Effraction
Forcement de tout dispositif de fermeture d'un local immobilier, clos et couvert, d'un véhicule terrestre à moteur à 4 roues ou d'un bateau, fermés à clé.

(26) Usure
Détérioration(24) progressive d'une pièce, du matériel ou d'un élément quelconque du fait de l'usage qui en est fait. On entend par pièce d'usure, les parties interchangeables qui se détériorent lors du fonctionnement ou qui ne peuvent plus être utilisées dans l'état où elles se trouvent après usage et qui nécessitent un remplacement.

GARANTIE

• Garantie Achat

Nature de la garantie
Remboursement des pertes pécuniaires occasionnées par :
- la détérioration(24),
- le vol avec effraction(25) ou par agression*,

pouvant directement atteindre, dans les 15 jours calendaires de leur acquisition ou de leur livraison, les biens garantis(21).

*** Sous réserve de commercialisation et d'acceptation par votre Caisse d'Epargne.*

La garantie couvre les frais de réparation ou de remise en état des biens détériorés.
En cas de vol ou d'impossibilité de réparer ou lorsque les coûts de réparation excéderaient la valeur du bien, l'assureur* rembourse un montant correspondant à la valeur d'achat, dans la limite du plafond de la garantie.

Plafond de la garantie : 1 500 € par bien et 3 000 € par année d'assurance*

La garantie ne couvre pas les sinistres consécutifs :*
- *à une faute dolosive* ou intentionnellement causée ou provoquée par l'assuré[20] ou avec sa complicité,*
- *à des dommages causés par les explosifs, les installations de combustibles et les déchets nucléaires, les rayons ionisants, la pollution ou la contamination du sol, des eaux et de l'atmosphère,*
- *à la désintégration du noyau de l'atome,*
- *à la guerre civile ou étrangère et lorsque l'assuré[20] y participe activement, aux émeutes, grèves, mouvements populaires, attentats, actes criminels, sauf si l'assuré[20] tente de sauver des personnes,*
- *à la perte simple, au vol sans effraction[25] ni agression* ou à la disparition inexpliquée,*
- *au vice propre de la chose (relevant de garanties légales ou commerciales du constructeur ou distributeur),*
- *à l'usure[26] normale du bien,*
- *au non respect des conditions d'utilisation préconisées par le fabricant ou le distributeur.*

Sont également exclus les biens suivants :
- *les choses hors du commerce[23],*
- *les biens consommables et périssables,*
- *les biens interdits de vente sur le territoire français (ou produits illicites : drogues, médicaments ne bénéficiant pas d'une autorisation de mise sur le marché),*
- *les plantes et animaux,*
- *les fourrures et bijoux, sauf en cas de vol par agression*, dûment constatée, sur la personne de l'assuré[20],*
- *les espèces, devises, chèques de voyage, tickets restaurants, chèques cadeau, chèques vacances, instruments négociables (exemples : billets à ordre, bons de caisse) ainsi que les titres de transport,*
- *les véhicules terrestres à moteur, les engins flottants ou aériens, ainsi que tous leurs accessoires intérieurs ou extérieurs.*

Ne sont également pas garantis :
- *les sinistres* survenus en dehors de la période de validité du contrat.*

EN CAS DE SINISTRE*

IMPORTANT
Les démarches à effectuer pour déclarer le sinistre* sont expliquées en page 37 au paragraphe « SINISTRES ».

L'assuré[20] devra s'abstenir :
- de procéder lui-même à toute réparation,
- de mandater un réparateur de son choix,
- d'une façon générale, d'effectuer toute démarche sans avoir obtenu l'accord de l'assureur*.

Les démarches à effectuer seront communiquées par l'assureur*, lors de la déclaration de sinistre.

Les pièces justificatives à communiquer à l'assureur* en cas de sinistre*
- Dans tous les cas
  - un relevé d'identité bancaire,
  - une copie du relevé de compte ou carte,
  - les originaux de la facture d'achat ou du ticket de caisse,
  - tous rapports de police ou de gendarmerie, de pompiers s'ils ont été communiqués à l'assuré,
  - et plus généralement toutes pièces que l'assureur* estimera nécessaire pour identifier les circonstances du sinistre, le bien garanti[21] et évaluer le préjudice.

- En cas de vol
  - le dépôt de plainte effectué auprès d'une autorité de police dans les 5 jours qui suivent la date de survenance du vol.

- En cas de détérioration[24]
  - si le bien est réparable : la copie du devis des réparations,
  - si le bien n'est pas réparable : une attestation du réparateur indiquant l'impossibilité de réparer le bien. L'assureur* se réserve alors le droit de réclamer ce bien à l'assuré[20]. Les frais d'envoi seront alors pris en charge par l'assureur*.

Conservation des biens
En cas de règlement d'indemnités, l'assuré[20] s'engage à conserver à la disposition de l'assureur*, ou de ses représentants, les biens détériorés pendant un délai de 30 jours à compter de la date de règlement.

Règlement de l'indemnité
Dans le cas où le bien aurait été réglé partiellement au moyen de la carte, l'assurance ne produira ses effets que dans le rapport de cette partie au total du prix d'achat.
Lorsque les biens sinistrés font partie d'un ensemble et s'avèrent à la fois inutilisables séparément et irremplaçables, l'indemnité est versée à concurrence du prix d'achat de l'ensemble au complet, dans la limite du montant garanti.
En cas d'achats effectués à l'étranger, il sera tenu compte du montant débité sur le relevé de compte de la carte de l'assuré[20].
L'assureur* se réserve le droit de missionner un expert pour évaluer le préjudice.
Les biens qui ont fait l'objet d'une indemnisation totale de la part de l'assureur* deviennent la propriété de ce dernier.

2.5 - ASSURANCES DE LA CARTE VISA PLATINUM** IZICARTE

Les dispositions qui suivent ont pour objet de faire bénéficier des garanties énumérées ci-après (contrat MD 50045), la clientèle de la Caisse d'Epargne, titulaire d'une carte de paiement Visa Platinum** Izicarte.

Le domicile légal ou la résidence principale de l'assuré doit être situé en France métropolitaine (Corse incluse) ou dans les DROM/COM*.

Pour la Garantie Achat : la garantie est acquise pour les biens définis ci-après, achetés dans le monde entier.

Pour l'Extension Garantie Constructeur : la garantie s'applique pour les appareils définis ci-après, achetés en France métropolitaine (Corses incluse), dans les DROM/COM* et à Monaco.

Pour ces deux garanties, le contrat produit ses effets dans le monde entier.

LEXIQUE COMPLEMENTAIRE (les termes suivis d'un astérisque sont définis dans le lexique général)

(27) Appareil de remplacement
Appareil à l'état neuf possédant les fonctionnalités et les caractéristiques techniques équivalentes à celles de l'appareil garanti(29).

(28) Assuré
Toute personne physique majeure, titulaire d'une carte de paiement Visa Platinum Izicarte, en cours de validité.

(29) Biens garantis
Pour la Garantie Achat
Les biens mobiliers neufs, d'une valeur unitaire TTC au moins égale à 75 € et inférieure à 1 500 €, dont le règlement a été payé en totalité au moyen de la carte garantie(31)(35).
Lorsque les biens sinistrés font partie d'un ensemble et s'avèrent à la fois inutilisables séparément et irremplaçables, l'indemnité est versée à concurrence du prix d'achat de l'ensemble au complet, dans la limite du plafond garanti.

Pour l'Extension Garantie Constructeur
Les appareils électrodomestiques ou produits nomades, dont la liste exhaustive figure ci-dessous, achetés neufs par l'assuré depuis moins de 5 ans, d'une valeur unitaire au moins égale à 75 € TTC et payés en totalité au moyen de la carte garantie(31)(35) auprès du fabricant ou du distributeur.

- Appareils électrodomestiques appartenant à l'une de ces catégories :
  - Électroménager : lave-linge, sèche-linge, lave-linge séchant, lave-vaisselle, cuisinière gaz ou électrique, four gaz ou électrique, four encastrable, table de cuisson, four à micro-ondes, hotte, réfrigérateur, réfrigérateur américain, réfrigérateur congélateur, congélateur, cave à vin.
  - Audiovisuel : télévision, lecteur DVD, magnétoscope, combiné TV/vidéo, home cinéma, appareil HIFI, éléments séparés (type ampli, haut-parleur, tuner et lecteur de CD), vidéo projecteur, rétro projecteur.
  - Informatique : ordinateur fixe, ordinateur portable.

*** Sous réserve de commercialisation et d'acceptation par votre Caisse d'Epargne.*

• Produits Nomades
  - Produits « Pocket » : baladeur audio/vidéo, console de jeux portative, récepteur GPS portatif, assistant personnel PDA, tablette.
  - Produits « Image » : appareil photo argentique ou numérique, objectif d'appareil photo, lecteur DVD portatif, caméscope, vidéoprojecteur portatif.

[30] Bijou
Objet ouvragé, précieux par la matière et le travail, servant d'ornement.

[31] Carte garantie
La carte de paiement Visa Platinum** Izicarte émise par la Caisse d'Epargne et en cours de validité.

[32] Chose hors du commerce
Choses non susceptibles d'appropriation privée, d'aliénation, de convention (exemple : les biens du domaine publics, les biens inaliénables...).

[33] Détérioration
Dégradation du bien garanti[29] empêchant son fonctionnement normal.

[34] Effraction
Forcement de tout dispositif de fermeture d'un local immobilier, clos et couvert, d'un véhicule terrestre à moteur à 4 roues ou d'un bateau, fermés à clé.

[35] Paiement au moyen de la carte garantie
Toute opération de paiement effectuée :
  - à proximité d'un professionnel ou d'un commerçant, soit en face à face,
  - à distance (paiement sur un site Internet d'un commerçant affichant la marque « CB »),
  - sans contact.

Les paiements à distance effectués au moyen d'une e-Carte Bleue (liée à la carte garantie[31]) sont autorisés, à l'exclusion de tout autre mode de paiement de type Pay Pal ou Buyster.

[36] Panne
Dysfonctionnement sur un appareil électrodomestique ou un produit nomade, ayant pour origine un phénomène électrique, électronique ou mécanique, interne à l'appareil, nuisant à son bon fonctionnement.

[37] Réparateur agréé
Réparateur ayant reçu ordre de mission d'intervention de la part de l'assureur*.

[38] Usure
Détérioration[33] progressive d'une pièce, du matériel ou d'un élément quelconque du fait de l'usage qui en est fait. On entend par pièce d'usure, les parties interchangeables qui se détériorent lors du fonctionnement ou qui ne peuvent plus être utilisées dans l'état où elles se trouvent après usage et qui nécessitent un remplacement.

[39] Vétusté
Dépréciation d'un bien due à son usage ou son vieillissement.

*** Sous réserve de commercialisation et d'acceptation par votre Caisse d'Epargne.*

GARANTIES

Les garanties définies ci-après s'appliquent à condition que l'assuré détienne une carte Visa Platinum** Izicarte en cours de validité, lors de la survenance du sinistre.

• Garantie Achat

Nature de la garantie

Remboursement des pertes pécuniaires occasionnées par :
- la détérioration[33],
- le vol avec effraction[34] ou par agression*,

pouvant directement atteindre, dans les 15 jours calendaires de leur acquisition ou de leur livraison, les biens garantis[29].

La garantie couvre les frais de réparation ou de remise en état des biens détériorés. En cas de vol ou d'impossibilité de réparer ou lorsque les coûts de réparation excéderaient la valeur du bien, l'assureur* rembourse un montant correspondant à la valeur d'achat, dans la limite du plafond de la garantie.

Plafond de la garantie : 1 500 € par bien et 3 000 € par année d'assurance*

Outre les exclusions générales ci-après, la garantie ne couvre pas les sinistres consécutifs :
- *à la perte simple, au vol sans effraction[34] ni agression* ou à la disparition inexpliquée,*
- *au vice propre de la chose (relevant de garanties légales ou commerciales du constructeur ou distributeur),*
- *à l'usure[38] normale du bien,*
- *au non respect des conditions d'utilisation préconisées par le fabricant ou le distributeur.*

Sont également exclus les biens suivants :
- *les choses hors du commerce[32],*
- *les biens consommables et périssables,*
- *les biens interdits de vente sur le territoire français (ou produits illicites : drogues, médicaments ne bénéficiant pas d'une autorisation de mise sur le marché),*
- *les plantes et animaux,*
- *les fourrures et bijoux[30], sauf en cas de vol par agression*, dûment constatée, sur la personne de l'assuré[28],*
- *les espèces, devises, chèques de voyage, tickets restaurants, chèques cadeau, chèques vacances, instruments négociables (exemples : billets à ordre, bons de caisse) ainsi que les titres de transport,*
- *les véhicules terrestres à moteur, les engins flottants ou aériens, ainsi que tous leurs accessoires intérieurs ou extérieurs.*

• Extension Garantie Constructeur

Nature de la garantie

Dès lors que le bien en panne[36] est couvert par une garantie fabricant ou distributeur d'au moins 1 an, ce même bien bénéficie d'une extension de la garantie constructeur.

*** Sous réserve de commercialisation et d'acceptation par votre Caisse d'Epargne.*

Cette extension de garantie est de 3 ans pour les assurés détenteurs au jour du sinistre de la carte Visa Platinum** Izicarte.
La valeur d'achat du bien doit être supérieure ou égale à 75 € TTC.

La garantie couvre, à la suite d'une panne[36] du bien garanti[29], le coût de remplacement des pièces défectueuses, les coûts de main d'œuvre, les frais de déplacement et/ou les frais d'envoi dans la limite du plafond de garantie prévu ci-après.

Si le bien garanti[29] est irréparable, il sera proposé à l'assuré[28] un appareil de remplacement[27] aux caractéristiques techniques et aux fonctionnalités équivalentes. Si l'assuré ne souhaite pas bénéficier d'un appareil de remplacement[27] ou si celui-ci est indisponible, il lui sera versé une indemnité égale au prix d'achat de l'appareil de remplacement[27], sans déduction d'une vétusté[39]. Ce prix d'achat correspond au prix moyen constaté, auprès de différentes enseignes du marché, hors solde et promotion. Un appareil est considéré comme irréparable par le réparateur agréé[37] si le coût de la réparation est supérieur à 80 % du prix d'achat du bien garanti[29] ou si la réparation est techniquement impossible.

Cas particulier des appareils de première nécessité
En cas de panne[36] dûment constatée par un réparateur sur un appareil de première nécessité, il sera directement proposé à l'assuré[28] un appareil de remplacement[27] ou l'indemnité correspondante à cet appareil.
L'appareil de première nécessité doit relever de la liste exhaustive suivante : réfrigérateur/congélateur/cuisinière/table de cuisson/lave-linge.

Plafond de la garantie : 2 000 € par sinistre* et par année d'assurance*

Outre les exclusions générales ci-après, la garantie ne couvre pas :
- *les pannes[36] survenues antérieurement à la date de prise d'effet des garanties,*
- *les pannes[36] survenues durant la période d'effet de la garantie du constructeur ou du distributeur,*
- *les pannes[36] résultant d'une modification de la configuration d'origine,*
- *les pannes[36] consécutives au dysfonctionnement de la batterie,*
- *l'intervention ou le dépannage effectué par l'assuré[28] lui-même,*
- *les dommages dus à l'usure[38],*
- *les dommages imputables à des causes d'origine externe au bien garanti[29], tels que dommage électrique, foudre, accident, chute du produit, dégâts des eaux, incendie, attaque virale, mauvais usage et d'une manière générale les causes exclues par la garantie du constructeur ou du distributeur du bien garanti[29],*
- *les dommages résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou d'un défaut d'entretien, de nettoyage ou de vidange,*
- *les dommages relevant de la garantie légale des vices cachés (articles 1641 et suivants du Code Civil),*
- *les dommages aux logiciels autres que les systèmes d'exploitation,*
- *les dommages esthétiques n'altérant pas le fonctionnement de l'appareil,*
- *les appareils faisant l'objet d'un usage commercial, professionnel ou industriel,*
- *les périphériques (type imprimante, disque dur externe ou scanner) et d'une manière générale les périphériques exclus par la garantie du constructeur ou du distributeur du bien garanti[29],*
- *les conflits de logiciels pour les logiciels ajoutés à la configuration d'origine (exemples : montage vidéo, jeux),*
- *la perte et la détérioration des données personnelles contenues dans les appareils endommagés,*
- *les téléphones portables.*

*** Sous réserve de commercialisation et d'acceptation par votre Caisse d'Epargne.*

LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES COMMUNES AUX DEUX GARANTIES

Ne sont jamais garantis les sinistres résultant :*

- *d'une faute dolosive* ou intentionnellement causée ou provoquée par l'assuré[28] ou avec sa complicité,*
- *de dommages causés par les explosifs, les installations de combustibles et les déchets nucléaires, les rayons ionisants, la pollution ou la contamination du sol, des eaux et de l'atmosphère,*
- *de la désintégration du noyau de l'atome,*
- *de la guerre étrangère, de la guerre civile, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées.*

Ne sont également pas garantis :

- *les biens réglés partiellement au moyen de la carte garantie[31][35],*
- *les sinistres survenus en dehors de la période de validité du contrat.*

EN CAS DE SINISTRE*

IMPORTANT

Les démarches à effectuer pour déclarer le sinistre* sont expliquées en page 37 au paragraphe « SINISTRES ».

L'assuré[28] devra s'abstenir :

- de procéder lui-même à toute réparation,
- de mandater un réparateur de son choix,
- d'une façon générale, d'effectuer toute démarche sans avoir obtenu l'accord de l'assureur*.

Les démarches à effectuer seront communiquées par l'assureur*, lors de la déclaration de sinistre.

L'assureur* se réserve le droit de missionner un expert pour évaluer le préjudice. En fonction de l'appareil sinistré, l'assureur* pourra soit mandater un réparateur agréé[37], soit demander l'envoi de l'appareil à une station technique.

Dans tous les cas, le réseau de réparateurs de l'assureur* ne pourra intervenir qu'en France Métropolitaine.

Les biens qui ont fait l'objet d'une indemnisation totale de la part de l'assureur* deviennent la propriété de ce dernier.

Conservation des biens

En cas de règlement d'indemnités, l'assuré[28] s'engage à conserver à la disposition de l'assureur*, ou de ses représentants, les biens détériorés pendant un délai de 30 jours à compter de la date de règlement.

Les pièces justificatives à communiquer à l'assureur* en cas de sinistre*

- Dans tous les cas
  - un relevé d'identité bancaire,
  - la copie du relevé de compte ou toute pièce émanant de la banque et indiquant que le bien a été réglé intégralement au moyen de la carte garantie[31][35],
  - la copie du relevé de compte crédit Izicarte si l'achat a été réglé à crédit,
  - les originaux de la facture d'achat ou du ticket de caisse,
  - tous rapports de police ou de gendarmerie, de pompiers s'ils ont été communiqués à l'assuré[28],

- et plus généralement toutes pièces que l'assureur* estimera nécessaire pour identifier les circonstances du sinistre, le bien garanti[29] et évaluer le préjudice.

• Pour la Garantie Achat

En cas de vol :

- le dépôt de plainte effectué auprès d'une autorité de police dans les 5 jours qui suivent la date de survenance du vol.

En cas de détérioration[33] :

- si le bien est réparable : la copie du devis des réparations,
- si le bien n'est pas réparable : une attestation du réparateur indiquant l'impossibilité de réparer le bien. L'assureur* se réserve alors le droit de réclamer ce bien à l'assuré[28]. Les frais d'envoi seront alors pris en charge par l'assureur*.

• Pour l'Extension Garantie Constructeur

Tout justificatif que l'assureur* estimera nécessaire (notamment la notice d'utilisation du bien garanti[29], le livret de garantie délivré par le constructeur ou le distributeur).

2.6 - ASSURANCES DE LA CARTE VISA INFINITE

Les dispositions qui suivent ont pour objet de faire bénéficier des garanties énumérées ci-après (contrat MD 50013), la clientèle de la Caisse d'Epargne, titulaire d'une carte de paiement Visa Infinite.

Le domicile légal ou la résidence principale de l'assuré doit être situé en France métropolitaine (Corse incluse) ou dans les DROM/COM*.

Pour la Garantie Achat : la garantie est acquise pour les biens définis ci-après, achetés dans le monde entier.

Pour l'Extension Garantie Constructeur : la garantie s'applique pour les appareils définis ci-après, achetés en France métropolitaine (Corse incluse), dans les DROM/COM* et à Monaco.

Pour ces deux garanties, le contrat produit ses effets dans le monde entier.

LEXIQUE COMPLÉMENTAIRE (les termes suivis d'un astérisque sont définis dans le lexique général)

(40) Appareil de remplacement
Appareil à l'état neuf possédant les fonctionnalités et les caractéristiques techniques équivalentes à celles de l'appareil garanti(42).

(41) Assuré
Toute personne physique majeure, titulaire d'une carte de paiement Visa Infinite, en cours de validité.

(42) Biens garantis
Pour la Garantie Achat
Les biens mobiliers achetés neufs au moyen d'une carte garantie(44)(48), d'une valeur unitaire TTC au moins égale à 75 € et inférieure à 2 500 €.
Lorsque les biens sinistrés font partie d'un ensemble et s'avèrent à la fois inutilisables séparément et irremplaçables, l'indemnité est versée à concurrence du prix d'achat de l'ensemble au complet, dans la limite du plafond garanti.

Pour l'Extension Garantie Constructeur
Les appareils électrodomestiques ou produits nomades, dont la liste exhaustive figure ci-dessous, achetés neufs par l'assuré depuis moins de 5 ans, d'une valeur unitaire au moins égale à 75 € TTC et payés en totalité au moyen de la carte garantie(44)(48) auprès du fabricant ou du distributeur.

- Appareils électrodomestiques appartenant à l'une de ces catégories :
  - Électroménager : lave-linge, sèche-linge, lave-linge séchant, lave-vaisselle, cuisinière gaz ou électrique, four gaz ou électrique, four encastrable, table de cuisson, four à micro-ondes, hotte, réfrigérateur, réfrigérateur américain, réfrigérateur congélateur, congélateur, cave à vin.
  - Audiovisuel : télévision, lecteur DVD, magnétoscope, combiné TV/vidéo, home cinéma, appareil HIFI, éléments séparés (type ampli, haut-parleur, tuner et lecteur de CD), vidéo projecteur, rétro projecteur.
  - Informatique : ordinateur fixe, ordinateur portable.

• Produits Nomades
- Produits « Pocket » : baladeur audio/vidéo, console de jeux portative, récepteur GPS portatif, assistant personnel PDA, tablette.
- Produits « Image » : appareil photo argentique ou numérique, objectif d'appareil photo, lecteur DVD portatif, caméscope, vidéoprojecteur portatif.

[43] Bijou
Objet ouvragé, précieux par la matière et le travail, servant d'ornement.

[44] Carte garantie
La carte de paiement Visa Infinite émise par la Caisse d'Epargne et en cours de validité.

[45] Chose hors du commerce
Choses non susceptibles d'appropriation privée, d'aliénation, de convention (exemple : les biens du domaine publics, les biens inaliénables...).

[46] Détérioration
Dégradation du bien garanti[42] empêchant son fonctionnement normal.

[47] Effraction
Forcement de tout dispositif de fermeture d'un local immobilier, clos et couvert, d'un véhicule terrestre à moteur à 4 roues ou d'un bateau, fermés à clé.

[48] Paiement au moyen de la carte garantie
Toute opération de paiement effectuée :
- à proximité d'un professionnel ou d'un commerçant, soit en face à face,
- à distance (paiement sur un site Internet d'un commerçant affichant la marque « CB »),
- sans contact.

Les paiements à distance effectués au moyen d'une e-Carte Bleue (liée à la carte garantie[44]) sont autorisés, à l'exclusion de tout autre mode de paiement de type Pay Pal ou Buyster.

[49] Panne
Dysfonctionnement sur un appareil électrodomestique ou un produit nomade, ayant pour origine un phénomène électrique, électronique ou mécanique, interne à l'appareil, nuisant à son bon fonctionnement.

[50] Réparateur agréé
Réparateur ayant reçu ordre de mission d'intervention de la part de l'assureur*.

[51] Usure
Détérioration[46] progressive d'une pièce, du matériel ou d'un élément quelconque du fait de l'usage qui en est fait. On entend par pièce d'usure, les parties interchangeables qui se détériorent lors du fonctionnement ou qui ne peuvent plus être utilisées dans l'état où elles se trouvent après usage et qui nécessitent un remplacement.

[52] Vétusté
Dépréciation d'un bien due à son usage ou son vieillissement.

GARANTIES

• Garantie Achat

Nature de la garantie

Remboursement des pertes pécuniaires occasionnées par :

- la détérioration[46],
- le vol avec effraction[47] ou par agression*,

pouvant directement atteindre, dans les 30 jours calendaires de leur acquisition ou de leur livraison, les biens garantis[42].

La garantie couvre les frais de réparation ou de remise en état des biens détériorés.

En cas de vol ou d'impossibilité de réparer ou lorsque les coûts de réparation excéderaient la valeur du bien, l'assureur* rembourse un montant correspondant à la valeur d'achat, dans la limite du plafond de la garantie.

Plafond de la garantie : 2 500 € par bien et 5 000 € par année d'assurance*

Outre les exclusions générales ci-après, la garantie ne couvre pas les sinistres consécutifs :

- *à la guerre civile ou étrangère,*
- *à la faute intentionnelle de l'assuré[41],*
- *à la désintégration du noyau de l'atome,*
- *à la perte simple, au vol sans effraction[47] ni agression*, ou à la disparition inexpliquée,*
- *au vice propre de la chose (relevant de garanties légales ou commerciales du constructeur ou distributeur),*
- *à l'usure[51] normale du bien,*
- *au non respect des conditions d'utilisation préconisées par le fabricant ou le distributeur.*

Sont également exclus les biens suivants :

- *les plantes et animaux,*
- *les fourrures et bijoux[43] à moins qu'ils ne soient volés suite à une agression* dûment constatée sur la personne de l'assuré[41],*
- *les espèces, devises, chèques de voyage, instruments négociables (tels que billets à ordre, bons de caisse...) ainsi que les titres de transport,*
- *les véhicules terrestres à moteur, ainsi que tous leurs accessoires intérieurs ou extérieurs.*

• Extension Garantie Constructeur

Nature de la garantie

Dès lors que le bien en panne[49] est couvert par une garantie fabricant ou distributeur d'au moins 1 an, ce même bien bénéficie d'une extension de la garantie constructeur.

Cette extension de garantie est de 3 ans pour les assurés détenteurs au jour du sinistre de la carte Visa Infinite.

La valeur d'achat du bien doit être supérieure ou égale à 75 € TTC.

La garantie couvre, à la suite d'une panne[49] du bien garanti[42], le coût de remplacement des pièces défectueuses, les coûts de main d'œuvre, les frais de déplacement et/ou les frais d'envoi dans la limite du plafond de garantie prévu ci-après.

Si le bien garanti[42] est irréparable, il sera proposé à l'assuré[41] un appareil de remplacement[40] aux caractéristiques techniques et aux fonctionnalités équivalentes.
Si l'assuré[41] ne souhaite pas bénéficier d'un appareil de remplacement[40] ou si celui-ci est indisponible, il lui sera versé une indemnité égale au prix d'achat de l'appareil de remplacement[40], sans déduction d'une vétusté[52]. Ce prix d'achat correspond au prix moyen constaté, auprès de différentes enseignes du marché, hors solde et promotion.
Un appareil est considéré comme irréparable par le réparateur agréé[50] si le coût de la réparation est supérieur à 80% du prix d'achat du bien garanti[42] ou si la réparation est techniquement impossible.

Cas particulier des appareils de première nécessité
En cas de panne[49] dûment constatée par un réparateur sur un appareil de première nécessité, il sera directement proposé à l'assuré[41] un appareil de remplacement[40] ou l'indemnité correspondante à cet appareil.
L'appareil de première nécessité doit relever de la liste exhaustive suivante : réfrigérateur/congélateur/cuisinière/table de cuisson/lave-linge.

Plafond de la garantie : 3 000 € par sinistre* et par année d'assurance*

Outre les exclusions générales ci-après, la garantie ne couvre pas :

- *les pannes[49] survenues antérieurement à la date de prise d'effet des garanties,*
- *les pannes[49] survenues durant la période d'effet de la garantie du constructeur ou du distributeur,*
- *les pannes[49] résultant d'une modification de la configuration d'origine,*
- *les pannes[49] consécutives au dysfonctionnement de la batterie,*
- *l'intervention ou le dépannage effectué par l'assuré[41] lui-même,*
- *les dommages dus à l'usure[51],*
- *les dommages imputables à des causes d'origine externe au bien garanti[42], tels que dommage électrique, foudre, accident, chute du produit, dégâts des eaux, incendie, attaque virale, mauvais usage et d'une manière générale les causes exclues par la garantie du constructeur ou du distributeur du bien garanti[42],*
- *les dommages résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou d'un défaut d'entretien, de nettoyage ou de vidange,*
- *les dommages relevant de la garantie légale des vices cachés (articles 1641 et suivants du Code Civil),*
- *les dommages aux logiciels autres que les systèmes d'exploitation,*
- *les dommages esthétiques n'altérant pas le fonctionnement de l'appareil,*
- *les appareils faisant l'objet d'un usage commercial, professionnel ou industriel,*
- *les périphériques (type imprimante, disque dur externe ou scanner) et d'une manière générale les périphériques exclus par la garantie du constructeur ou du distributeur du bien garanti[42],*
- *les conflits de logiciels pour les logiciels ajoutés à la configuration d'origine (exemples : montage vidéo, jeux),*
- *la perte et la détérioration des données personnelles contenues dans les appareils endommagés,*
- *les téléphones portables,*
- *les biens réglés partiellement au moyen de la carte garantie[44][48].*

LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES COMMUNES AUX DEUX GARANTIES

Ne sont jamais garantis les sinistres résultant :*

- *d'une faute dolosive* ou intentionnellement causée ou provoquée par l'assuré[41] ou avec sa complicité,*
- *de dommages causés par les explosifs, les installations de combustibles et les déchets nucléaires, les rayons ionisants, la pollution ou la contamination du sol, des eaux et de l'atmosphère,*
- *de la désintégration du noyau de l'atome,*
- *de la guerre étrangère, de la guerre civile, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées.*

Ne sont également pas garantis :

- *les sinistres* survenus en dehors de la période de validité du contrat.*

EN CAS DE SINISTRE*

IMPORTANT

Les démarches à effectuer pour déclarer le sinistre* sont expliquées en page 37 au paragraphe « SINISTRES ».

L'assuré[41] devra s'abstenir :

- de procéder lui-même à toute réparation,
- de mandater un réparateur de son choix,
- d'une façon générale, d'effectuer toute démarche sans avoir obtenu l'accord de l'assureur*.

Les démarches à effectuer seront communiquées par l'assureur*, lors de la déclaration de sinistre.

L'assureur* se réserve le droit de missionner un expert pour évaluer le préjudice. En fonction de l'appareil sinistré, l'assureur* pourra soit mandater un réparateur agréé[50], soit demander l'envoi de l'appareil à une station technique.

Dans tous les cas, le réseau de réparateurs de l'assureur* ne pourra intervenir qu'en France Métropolitaine.

Les biens qui ont fait l'objet d'une indemnisation totale de la part de l'assureur* deviennent la propriété de ce dernier.

Conservation des biens

En cas de règlement d'indemnités, l'assuré[41] s'engage à conserver à la disposition de l'assureur*, ou de ses représentants, les biens détériorés pendant un délai de 30 jours à compter de la date de règlement.

Les pièces justificatives à communiquer à l'assureur* en cas de sinistre*

- Dans tous les cas
  - un relevé d'identité bancaire,
  - la copie du relevé de compte ou de carte,
  - les originaux de la facture d'achat ou du ticket de caisse,
  - tous rapports de police ou de gendarmerie, de pompiers s'ils ont été communiqués à l'assuré[41],
  - et plus généralement toutes pièces que l'assureur* estimera nécessaire pour identifier les circonstances du sinistre, le bien garanti[42] et évaluer le préjudice.

• Pour la Garantie Achat

En cas de vol :

- le dépôt de plainte effectué auprès d'une autorité de police dans les 5 jours qui suivent la date de survenance du vol.

En cas de détérioration[46] :

- si le bien est réparable : la copie du devis des réparations,
- si le bien n'est pas réparable : une attestation du réparateur indiquant l'impossibilité de réparer le bien. L'assureur* se réserve alors le droit de réclamer ce bien à l'assuré[41]. Les frais d'envoi seront alors pris en charge par l'assureur*.

• Pour l'Extension Garantie Constructeur

- tout justificatif que l'assureur* estimera nécessaire (notamment la notice d'utilisation du bien garanti[42], le livret de garantie délivré par le constructeur ou le distributeur).

BANQUE & ASSURANCES

Pour en savoir plus sur votre carte et les autres services offerts par votre caisse d'epargne :
www.caisse-epargne.fr

BPCE. Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 170 384 630 euros. Siège social : 50, avenue Pierre Mendès-France - 75201 Paris Cedex 13. RCS Paris N° 493 455 042. • EdEp : 11.2020.32551.

CAISSE D'EPARGNE